

## Bulletin d'information de l'Association **EAU ET SERVICES PUBLICS**

28 rue André Chénier 42000 Saint-Etienne

espoire@gmail.com

Tél: 04 77 90 25 20

*Pouvait-on municipaliser l'eau en 2015 ?*

*Pourra-t-on le faire en 2017 compte tenu de l'avenant N° 14 ? Que peut faire et que doit faire notre association pour rester dans son rôle de défense des usagers ? Qu'a t-elle fait après l'annonce de la décision du Tribunal Administratif concernant la ville de Troyes ?*

*C'est pour examiner ensemble ces questions que nous vous convions à :*

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SAMEDI 12 AVRIL 9h30**

**AU BOULODROME DE L'AMICALE LAÏQUE DE CÔTE-CHAUDE**

**(bas de la rue André Chénier)**

### UNE DÉCISION À REVOIR

Lors de notre dernière Assemblée générale nous avons abordé le sujet concernant la décision de la Ville de prolonger le contrat avec la stéphanoise des eaux jusqu'en 2022 avec possibilité de le résilier en 2017. Cette décision était basée sur des sommes importantes restant à régler au délégataire. Nous avons exprimé notre scepticisme sur l'importance des sommes invoquées compte-tenu des documents juridiques en notre possession. Nous n'avons pas d'éléments suffisants pour contrer cette décision. Un jugement vient d'intervenir le 14 janvier dernier concernant la ville de Troyes sur un cas similaire à celui de Saint-Étienne. Nous analysons ci-dessous la nouvelle situation.

**Nos conclusions après étude d'un jugement du 14 janvier 2014 par le Tribunal Administratif (TA) de Châlons-en-Champagne concernant la ville de Troyes :**

**Objet du jugement** / La ville de Troyes a signé en juin 1993 un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service de distribution de l'eau potable pour une durée de 25 ans avec la société des eaux de l'agglomération Troyenne (SEAT). En percevant un droit d'entrée de 81MF (soit environ 12M€) remboursable sur la durée du contrat Ce contrat est donc initialement prévu pour se terminer en juin 2018.

Compte-tenu de l'application des lois, celui-ci devient caduc en juin 2015.

La ville de Troyes considérant que la rupture du contrat en 2015 entraînerait un coût trop important pour la collectivité décide le maintien du contrat jusqu'à son terme : juin 2018.

Trois usagers du service de distribution de l'eau de cette

commune, considérant que la décision du Conseil municipal repose sur des motifs erronés, déposent un recours auprès du Tribunal Administratif.

**Décision du TA:** La délibération du 29 septembre 2011 est annulée en tant qu'elle maintient l'échéance de la délégation au 30 juin 2018.

**Examen des considérations du T.A. aboutissant à ce jugement :**

9. Considérant en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction, que les cocontractants défendeurs (Ville et SEAT), à qui il incombe d'apporter les éléments de nature à préciser les justifications particulières permettant la poursuite du contrat d'exploitation, n'amènent au dossier aucun élément chiffré permettant d'établir que le montant des investissements effectués par la SEAT n'aurait pas effectivement été amorti d'un point de vue économique, en février 2015; que les éléments chiffrés fournis par la commune de Troyes portent exclusivement sur un amortissement comptable, que la circonstance que les cocontractants avaient fixé *ex ante* le terme de la délégation au 30 juin 2018 ne saurait suffire à démontrer que la délégation consentie n'était pas viable d'un point de vue économique si elle devait plutôt s'achever en février 2015 ; qu'en l'absence de données relatives notamment en recettes générées par l'exploitation depuis le mois de juin 1993, il ne résulte pas de l'instruction que les investissements réalisés n'auraient pas été effectivement amortis en février 2015 ni que l'exploitation n'aurait pas dû générer un bénéfice raisonnable de ce terme échu; qu'ainsi c'est à bon droit que les requérants soutiennent que le fondement économique du maintien de la durée initiale n'est pas justifié.

11. Considérant, enfin, que si la commune de Troyes fait valoir que l'indemnisation due au cocontractant,

et chiffrée à près de 9 704 000 euros, en cas de non confirmation du contrat d'exploitation de l'eau, pèserait fortement sur les finances de la commune, **il résulte de l'instruction, que s'agissant de la caducité du contrat, et eu égard à l'application aux contrats en cours, d'une disposition visant à en limiter la durée, aucune indemnisation ne peut être due au motif d'une résiliation anticipée du contrat** : qu'ainsi, la justification particulière tirée de l'indemnisation de la SEAT ne peut être retenue faute de justification convaincante ;

**15.** Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède **qu'en l'absence de toute justification particulière, la délibération** du 29 septembre 2011 du conseil municipal de Troyes, **doit être annulée** en tant qu'elle autorise la poursuite du contrat d'exploitation de l'eau potable jusqu'au 30 juin 2018.

#### **Conséquences de ce jugement sur la situation Stéphanoise**

Si nous examinons les enseignements à tirer de ces considérations, nous constatons :

1 – Pour examiner l'économie du contrat, il faut déterminer que les investissements réalisés n'auraient pas été effectivement amortis en février 2015 (date de la caducité du contrat) ni que l'exploitation n'aurait pas dû générer un bénéfice raisonnable à ce terme; et que les éléments chiffrés portant sur la dette restant à payer après février 2015 sont des éléments comptables qui ne sauraient suffire à démontrer que la délégation consentie n'était pas viable d'un point de vue économique à la date de caducité du contrat.

Il résulte de ces données que les chiffres indiqués dans la lettre de la Direction des Finances Publiques adressée à « Monsieur Vincent Maire de Saint-Etienne » le 14 janvier 2013 :

\* 15M€ pour dette restante sur redevance d'occupation du domaine public.

\* 26,04M€ pour dette restante sur emprunts Service Eau et Assainissement.  
sont des éléments comptables qui ne sauraient suffire à démontrer que la délégation consentie n'était pas viable d'un point de vue économique si elle devait plutôt s'achever en février 2015.

2 – Pour ce qui concerne le manque à gagner en cas de rupture en 2105 ; la DFP estime à 17934k€ la dette à régler et pour l'eau et à 415K€ pour l'assainissement soit un total de 18349K€. Or, s'agissant d'une application de la loi qui rend caduc le contrat en février 2015 : **aucune indemnisation ne peut être due au motif d'une résiliation anticipée du contrat.**

**3 – En conclusion nous pouvons dire que la loi n'a pas été appliquée correctement avec des conséquences importantes pour la ville. Les données qui permettraient un évaluation correcte de l'économie des contrats à la date de leur caducité n'ont jamais été évaluées.**

**Nous estimons, sans connaître précisément les chiffres, que les sommes remboursées à la SSE (capital et intérêts) jusqu'en février 2015 sont très importantes, que les emprunts pris en charge par le délégataire en 1992 (60M€) prenaient fin dans le tableau d'amortissement en 2007, qu'en conséquence les sommes dues pour rupture de contrat en 2015 ne sont pas celles indiquées.**

**Il est donc indispensable que la Ville prenne des dispositions pour régler cette situation. Nous ne pourrions pas en rester là !**

## **ADHÉSION ET RENOUVELLEMENT COTISATION 2014**

BULLETIN D'ADHESION OU DE RENOUVELLEMENT A L'ASSOCIATION **EAU SERVICES PUBLICS**

Nom ..... Prénom .....

Adresse .....

Tél (facultatif) ..... Mail : .....

Afin de faire des économies de tirage (papier et timbres) il nous serait utile que vous nous communiquiez, si vous en avez une et si vous le voulez bien, votre adresse e-mail. Merci.

Je verse la somme ..... comprenant la cotisation minimum de 6 Euros plus un don de ..... euros par un chèque à l'ordre de **EAU ET SERVICES PUBLICS** Signature :